

## 1. Participation au Conseil d'école et au Conseil d'administration des EPLE

✓ **Écoles primaires** : le directeur d'école peut autoriser les AESH à assister à certaines séances avec voix consultative

*Il est anormal que la participation au Conseil d'École ne soit pas de droit pour les accompagnants des élèves en situation de handicap.*

### ✓ Établissements scolaires du second degré

Les AESH sont :

- électeurs dans le collège des personnels d'enseignement et d'éducation à condition qu'ils exercent pour une durée au moins égale à 150 heures.
- éligibles s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

## 2. Commission Consultative Paritaire (CCP) académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves, comprenant en nombre égal des représentants de l'Administration et des représentants des non titulaires.

*Sont électeurs, les AESH exerçant les fonctions au titre desquelles la commission a été instituée et remplissant les conditions suivantes :*

- 1° Justifier d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans les écoles publiques, les établissements ou les services situés dans le ressort territorial de la commission ;*
- 2° Etre en fonctions depuis au moins deux mois à la date du scrutin,*
- 3° Etre, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.*

Les CCP sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux **licenciements** intervenant postérieurement à la période d'essai et aux **sanctions disciplinaires** autres que l'avertissement et le blâme. Elles peuvent en outre être consultées sur toute **question d'ordre individuel** relative à la situation professionnelle des personnels relevant de leur compétence.

Les CCP pourront recevoir **communication du bilan des décisions relatives aux passages en CDI**, ainsi que de toute information relative à la mise en œuvre du dispositif des AESH.

## 3. Droits syndicaux

Chaque AESH d'éducation a droit aux mêmes autorisations d'absence pour exercice du droit syndical que tous les autres agents

### ✓ Heure mensuelle d'information syndicale

Il a la possibilité d'assister chaque mois pendant ses heures de service, s'il le désire, à une réunion d'information syndicale d'une durée d'une heure (posée par l'organisation syndicale de son choix).

Cette heure mensuelle prend la forme de trois demi-journées dans le 1<sup>er</sup> degré.

### ✓ Autorisations spéciales d'absence

Il peut assister aux réunions syndicales et, lorsqu'il est mandaté par son organisation syndicale, participer aux activités institutionnelles de celle-ci (toujours sur le temps de service avec maintien de la rémunération).

### ✓ Congé de formation syndicale

Il a droit à 12 jours ouvrables pour sa formation syndicale, avec maintien de sa rémunération.

Il doit déposer ses demandes d'autorisation d'absence en respectant des délais (*voir avec le syndicat et l'alerter immédiatement en cas de refus de l'employeur*).

### ✓ Droit de grève

Ce droit concerne tous les salariés, donc tous les AESH quelle que soit leur affectation.

## 4. Recours

Comme tout agent de la Fonction publique, titulaire ou non, les AESH peuvent saisir le Tribunal

Administratif en cas de litige avec l'administration. Pour cela, il est préférable de contacter le service juridique de la **CGT-Éduc'action** pour vous aider dans vos démarches.

[Art. D411-1](#) du code de l'éducation

[Art. R421-26](#) du code de l'éducation

[Art. 1-2](#) du décret 86-83  
[Arrêté du 27 juin 2011](#).

Voir sur notre site national le « [Guide juridique des Commissions Consultatives Paritaires \(CCP\)](#) »

[Paragraphe I.3.c](#) de la [circulaire du 8 juillet 2014](#)

[Décret 82-447](#) du 28 mai 1982

[Art.5](#) du décret 82-447  
[Arrêté du 29 août 2014](#).

[Art. 13](#) du décret 82-447 du 28 mai 1982

[Art. 11](#) du décret 86-83  
[Décret n°84-474](#) du 15 juin 1984

[Point 7](#) du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946  
[Articles L.2512 à L.2512-5](#) du code du travail  
[Circulaire FP du 30 juillet 2003](#)